

pour la recherche de solutions et le fait que les Etats sont désireux de contribuer aux efforts pour parvenir à des solutions,

Décide de porter à trente le nombre des membres de la Commission des stupéfiants, à compter du 1^{er} janvier 1973, compte tenu des critères particuliers applicables au choix des membres de ladite commission ainsi que du principe d'une représentation géographique équitable.

1816^e séance plénière
1^{er} juin 1972

1664 (LII). Action concertée des Nations Unies contre l'abus des drogues et activités du Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les activités du Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues⁹,

Conscient du rôle important que l'Organisation des Nations Unies peut jouer en aidant les Etats Membres à réduire l'offre et la demande de drogues illégales et à réprimer le trafic de ces drogues,

Reconnaissant qu'un Fonds efficace exige pour ses opérations une base financière et organisationnelle solide,

1. *Approuve* les activités que le Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues a entreprises jusqu'à présent;

2. *Prie instamment* les Etats, les institutions et les particuliers de verser au Fonds des contributions, sous quelque forme que ce soit et selon leurs possibilités;

3. *Prie* le Secrétaire général d'élaborer d'urgence, à l'intention du Fonds, en coopération avec les institutions spécialisées appropriées, les plans détaillés de projets déterminés qui puissent être entrepris au cours des deux à quatre années à venir et pour lesquels des fonds supplémentaires seront éventuellement sollicités;

4. *Demande* qu'un rapport détaillé sur les progrès réalisés dans l'intervalle par le Fonds soit présenté à la Commission des stupéfiants lors de sa vingt-cinquième session et au Conseil économique et social lors de sa cinquante-quatrième session.

1816^e séance plénière
1^{er} juin 1972

1665 (LII). Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les amendements à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961

Le Conseil économique et social,

Prenant note des résultats de la Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les amendements à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, qui s'est tenue du 6 au 24 mars 1972¹⁰,

Rappelant le Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 qui en est résulté et le pas important qu'il représente dans les progrès de la coopération internationale contre l'abus des drogues,

Reconnaissant que, pour avoir un maximum d'efficacité, le traité modifié doit pouvoir recevoir la plus

large application possible, sans préjudice des réserves formulées par certains Etats,

1. *Demande instamment* aux Etats parties à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 de ratifier dès que possible le Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 et prie les Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention unique de ratifier le traité ou d'y adhérer et de ratifier sans retard le Protocole;

2. *Demande* aux Etats parties au traité de prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter la lettre et l'esprit des dispositions du traité, sans préjudice des réserves qu'ils auront formulées;

3. *Demande* à l'Organe international de contrôle des stupéfiants de s'acquitter de son mandat nouvellement renforcé en s'inspirant d'un sentiment d'urgence proportionné à l'extrême gravité du problème de l'abus des drogues quand le Protocole portant amendement de la Convention unique entrera en vigueur.

1816^e séance plénière
1^{er} juin 1972

1666 (LII). Mise en œuvre de la Stratégie internationale du développement et rôle de la Commission du développement social

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 2626 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 24 octobre 1970, qui définit la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Réaffirmant la nécessité d'une conception unifiée de la planification économique et sociale dans le développement national, telle que la définit la résolution 2681 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1970,

Rappelant le paragraphe 5 de la résolution 2681 (XXV) de l'Assemblée générale, où le Conseil est prié de s'assurer de la contribution de la Commission du développement social aux aspects de la Stratégie internationale du développement directement liés aux questions relevant de la compétence de la Commission,

Notant le mécanisme d'examen et d'évaluation créé par la résolution 2801 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1971, ainsi que par les résolutions 1621 C (LI) et 1625 (LI) du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1971,

Tenant compte de l'examen de la mise en œuvre de la Stratégie internationale du développement fait par la Commission du développement social à sa vingt-deuxième session¹¹,

Réaffirmant que la Commission du développement social a un rôle important à jouer en aidant le Conseil à examiner et à évaluer la Stratégie internationale du développement en ce qui concerne les questions relevant de sa compétence,

1. *Décide* que cette tâche doit s'accomplir dans le cadre du mécanisme d'examen et d'évaluation créé par la résolution 2801 (XXVI) de l'Assemblée générale et par les résolutions 1621 C (LI) et 1625 (LI) du Conseil;

¹¹ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, cinquantième session, Supplément n° 3, chap. VII.

⁹ E/5104.

¹⁰ Voir E/5105.

2. *Demande* au Comité de la planification du développement et au Comité de l'examen et de l'évaluation de tenir pleinement compte de la section de la Stratégie internationale du développement intitulée "Développement sur le plan humain";

3. *Invite* le Comité de la planification du développement à utiliser les connaissances spécialisées dont dispose le Secrétariat dans le domaine du développement social, lorsqu'il rédigera ses observations à l'intention du Comité de l'examen et de l'évaluation;

4. *Demande* au Comité de l'examen et de l'évaluation et au Comité de la planification du développement de mettre à contribution les conclusions et recommandations de la Commission du développement social afin d'en assurer l'intégration à la planification d'ensemble du développement et au processus d'examen et d'évaluation de la Stratégie internationale du développement;

5. *Prie* le Secrétaire général, lorsqu'il établira le rapport de 1974 sur la situation sociale dans le monde, de veiller à ce que ce rapport comprenne des données et une analyse qui pourront être utilisées dans l'examen et l'évaluation devant avoir lieu au milieu de la Décennie, conformément à la résolution 1581 C (L) du Conseil économique et social, en date du 21 mai 1971.

1816^e séance plénière
1^{er} juin 1972

1667 (LII). Expérience des pays quant à la réalisation de transformations sociales et économiques de grande portée aux fins du progrès social

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1581 A (L) du 21 mai 1971 sur la situation sociale dans le monde, dans laquelle le Secrétaire général est prié de communiquer aux Etats un questionnaire sur l'expérience dont ils disposent dans le domaine de la réalisation de transformations sociales et économiques de grande portée aux fins du progrès social,

Notant que, par suite du nombre insuffisant de réponses qui sont parvenues au questionnaire précité, il a paru difficile au Secrétaire général de rédiger un rapport détaillé sur cette question importante¹²,

Estimant que le Conseil économique et social et ses organes devraient accorder leur attention, au cours de leurs travaux futurs, à la question de l'étude et de l'utilisation de l'expérience dans le domaine de la réalisation de transformations sociales et économiques de grande portée aux fins du progrès social,

1. *Prie* le Secrétaire général d'adresser de nouveau un appel à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils répondent le plus rapidement possible au questionnaire qu'il leur a communiqué sur l'expérience dont ils disposent dans le domaine de la réalisation de transformations sociales et économiques de grande portée aux fins du progrès social;

2. *Prie* le Secrétaire général d'établir, en se fondant sur les réponses reçues des Etats, un rapport approfondi sur la question de l'étude et de l'utilisation de l'expérience acquise dans le domaine de la réalisation de transformations sociales et économiques de grande portée aux fins du progrès social et de présenter ce rapport à la Commission du développement social lors de sa vingt-troisième session;

¹² Voir E/5095.

3. *Invite* la Commission du développement social à examiner en priorité, à sa vingt-troisième session, le rapport en question du Secrétaire général et de présenter des recommandations à ce sujet au Conseil économique et social lors de sa cinquante-quatrième session.

1816^e séance plénière
1^{er} juin 1972

1668 (LII). Promotion du mouvement coopératif pendant la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 2459 (XXIII) de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1968, et la résolution 1413 (XLVI) du Conseil économique et social, en date du 6 juin 1969 ainsi que, en particulier, la résolution 1491 (XLVIII) du Conseil, en date du 26 mai 1970, concernant la préparation et la mise en œuvre d'un programme d'action concertée dans le domaine du développement coopératif qui aiderait considérablement les pays en voie de développement pendant la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Ayant présent à l'esprit le rapport du Secrétaire général¹³ où est analysé le rôle du mouvement coopératif dans la réalisation des buts et objectifs de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la promotion du mouvement coopératif pendant la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement¹⁴,

Reconnaissant que l'expansion du mouvement coopératif tendant à promouvoir le progrès économique et social est étroitement liée aux réformes structurales et institutionnelles qui ont notamment pour but une répartition équitable du revenu, une participation populaire au processus du développement et des possibilités égales de contribuer au développement et de profiter de ses bienfaits,

Convaincu que les activités des organismes des Nations Unies tendant à promouvoir le mouvement coopératif doivent être intensifiées dans le cadre des efforts à déployer pour atteindre les buts de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Réaffirmant qu'un programme d'action concertée est nécessaire au niveau des pays afin d'élargir et de renforcer le mouvement coopératif, notamment en coordonnant l'assistance multilatérale et bilatérale,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur la promotion du mouvement coopératif pendant la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement;

2. *Invite* les gouvernements intéressés des pays en voie de développement :

a) A envisager l'adoption de mesures législatives définissant et promouvant le rôle et la place du mouvement coopératif dans le développement;

b) A envisager la création de groupes de développement coopératif, dont le rapport du Secrétaire général donne les grandes lignes¹⁵, ou d'un autre mécanisme approprié, en vue de coordonner et canaliser

¹³ E/4807 et Corr.1.

¹⁴ E/5093.

¹⁵ *Ibid.*, par. 56 à 69.